

dans les mêmes conditions que les nôtres, et ces statistiques, quoi qu'on en ait dit, n'existent pas.

M. RICHELLOT.—Je veux défendre en quelques mots le procédé des pinces à demeure.

Il est vrai que leur application est difficile quand l'utérus ne descend pas bien, mais c'est alors qu'elles rendent le plus de services, car dans ces conditions la ligature est impossible. Je ne crois pas qu'elles rendent la guérison plus longue; la seule période dangereuse est celle des deux jours pendant lesquels les pinces sont laissées à demeure; dès le troisième, en effet, le péritoine est fermé, comme je l'ai constaté dans deux autopsies. Les malades sont tout à fait guéries au bout de huit jours et peuvent se lever après trois semaines.

J'ai pris une fois l'uretère dans une pince, mais c'était un cas où j'avais reconnu seulement au cours de l'opération l'envahissement du ligament large que je dus saisir successivement à différentes hauteurs; d'ailleurs, il existe aussi des observations où l'uretère a été compris dans les ligatures, et je crois que c'est avec les pinces qu'il est le plus facile de l'éviter.

Quant à l'ampputation sus-vaginale irrégulière, j'en possède un bon nombre de cas inédits et je la considère comme extrêmement bénigne, au même titre que le curetage.

Un procédé ne peut être condamné d'après des préférences personnelles; ce sont les résultats qu'il faut comparer. Je prétends que l'emploi systématique des pinces à demeure est un perfectionnement et une simplification de l'hystérectomie vaginale; je crois que c'est grâce à lui que cette opération a pris depuis deux ans en France une aussi grande extension, et le grand nombre des pinces que l'on demande aux fabricants peut en témoigner. A l'étranger même, les pinces sont employées par Müller, et Landau en a préconisé l'usage au Congrès des chirurgiens allemands.

Indications et technique de l'hystérectomie vaginale pour cancer.

M. Pozzi.—L'hystérectomie vaginale est devenue une opération assez bénigne pour qu'on puisse légitimement l'appliquer à tous les cas réservés précédemment aux *amputations sus et sous-vaginales du col*.

Cette opération est contre-indiquée, comme dangereuse et inutile, dans les conditions suivantes :

(A) Envahissement des ligaments larges, rendu probable par l'absence de mobilité de l'organe et la difficulté de son abaissement après l'anesthésie.